

**MAUGES COMMUNAUTÉ**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023**  
**PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salle Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

**Étaient présents :**

BEAUPREAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD –Thérèse COLINEAU – Philippe COURPAT – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Sonia FAUCHEUX – Régis LEBRUN – Olivier MOUY – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Sophie BIDET-ENON – Corinne BLOCQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Yannick BENOIST – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Serge PIOU – Denis RAIMBAULT.

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN – Isabelle BILLET – Philippe GILIS – Guylène LESERVOISIER – Céline PIGRÉE – Ludovic SÉCHÉ.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Geneviève GAILLARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 43

**Pouvoirs** : Émilie BOUVIER donne pouvoir à Isabelle BILLET – Claudie MONTAILLER donne pouvoir à Nadège MOREAU – Yann SEMLER-COLLERY donne pouvoir à Didier HUCHON.

Nombre de pouvoirs : 3

**Étaient excusés** : Christelle BARBEAU – Émilie BOUVIER – Thierry LEBREC – Marie LE GAL – Claudie MONTAILLER – Yann SEMLER-COLLERY.

Nombre d'excusés : 6

**Secrétaire de séance** : Corinne BLOCQUAUX

\*\*\*\*\*

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil communautaire, Monsieur le Président propose de désigner Madame Corinne BLOCQUAUX comme secrétaire de séance.  
Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette désignation.

\*\*\*\*\*

**Compte-rendu de l'exercice des pouvoirs délégués au Bureau et à Monsieur le Président en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales :**

1. Délibérations adoptées par le Bureau :

- Délibération n°B2023-12-06-01 : Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 8 novembre 2023.
- Délibération n°B2023-12-06-02 : Frais de déplacement et d'hébergement pour les agentes et agents en mission.

2. Décisions posées par Monsieur le Président :

- Arrêté n°AR-AG-2023-97 : Demande de subvention à l'État pour l'aide au logement temporaire (ALT2).  
Montant sollicité : 34 396,90 €.
  
- Arrêté n°AR-AG-2023-101 : Choix du titulaire du marché relatif à la gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage, des stationnements illicites et des grands passages estivaux sur le territoire de Mauges Communauté.  
Attribué à : ACGV Services.  
Montant : 230 958,45 € HT.

Le Conseil communautaire :

**- DÉCIDE :**

**Article unique** : De prendre acte de l'exercice des pouvoirs délégués tel qu'exposé ci-dessus.

**A- Décisions :**

<b>0. Administration générale - Communication</b>
---

**0.1- Délibération N°C2023-12-13-01 : Commission GEMAPI – Désignation d'un nouveau membre.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°C2020-09-09-03 du 9 septembre 2020, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la Commission GEMAPI à caractère permanent pour la durée du mandat. Des modifications ont ensuite été apportées à la composition des différentes commissions thématiques par délibération n°C2022-09-21-02 du 21 septembre 2022.

Monsieur David RENEVRET, membre de la commission GEMAPI pour la Commune de Montrevault-sur-Èvre, a adressé sa démission de son mandat de conseiller délégué en charge de la Biodiversité à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2023. Il reste cependant conseiller municipal.

Il convient donc de pourvoir à son remplacement en tant que membre titulaire de la Commission GEMAPI de Mauges Communauté.

Aux termes de la délibération de composition initiale de la Commission GEMAPI adoptée le 9 septembre 2020, et de la présentation de la liste à laquelle appartenait Monsieur David RENEVRET, il est ainsi proposé d'élire un (1) nouveau membre, afin de pourvoir le siège devenu vacant, appartenant au collège des conseillers municipaux issus de la liste majoritaire.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C2020-09-09-03 du 9 septembre 2020 ;

Vu la délibération n°C2022-09-21-02 du 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'élire Monsieur Benoît BRIAND (Commune de Montrevault-sur-Èvre), en qualité de membre de la Commission GEMAPI.

Article 2 : D'acter en conséquence la nouvelle composition de la Commission GEMAPI.

\*\*\*\*\*

Madame Isabelle BILLET rejoint la séance à 18h38.

\*\*\*\*\*

### **0.2- Délibération N°C2023-12-13-02 : Commission Stratégie écologique et animation territoriale – Désignation d'un nouveau membre.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°C2020-09-09-03 du 9 septembre 2020, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la Commission Stratégie écologique et animation territoriale à caractère permanent pour la durée du mandat. Des modifications ont été apportées à la composition des différentes commissions thématiques par délibération n°C2022-09-21-02 du 21 septembre 2022.

Monsieur David RENEVRET, membre de la commission Stratégie écologique et animation territoriale pour la Commune de Montrevault-sur-Èvre, a adressé sa démission de son mandat de conseiller délégué en charge de la Biodiversité à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2023. Il reste cependant conseiller municipal.

Il convient donc de pourvoir à son remplacement en tant que membre titulaire de la Commission Stratégie écologique et animation territoriale de Mauges Communauté.

Aux termes de la délibération de composition initiale de la Commission Stratégie écologique et animation territoriale adoptée le 9 septembre 2020, et de la présentation de la liste à laquelle appartenait Monsieur David RENEVRET, il est ainsi proposé d'élire un (1) nouveau membre, afin de pourvoir le siège devenu vacant, appartenant au collège des conseillers municipaux issus de la liste majoritaire.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C2020-09-09-03 du 9 septembre 2020 ;

Vu la délibération n°C2022-09-21-02 du 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

## - DÉCIDE :

Article premier : D'élire Madame Florence MERCERON (Commune de Montrevault-sur-Èvre), en qualité de membre de la Commission Stratégie écologique et animation territoriale.

Article 2 : D'acter en conséquence la nouvelle composition de la Commission Stratégie écologique et animation territoriale.

### **0.3- Délibération N°C2023-12-13-03 : Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) – Désignation d'un nouveau représentant de la Fédération départementale Familles Rurales.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoit la création obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL), pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Cette commission examine chaque année sur le rapport de son (sa) président(e) :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le / la Président(e) de la commission consultative des services publics locaux présente à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Pour Mauges Communauté, cette commission a été créée par délibération du Conseil communautaire du 18 septembre 2019, référencée n°C2019-09-18-04.

Les membres de cette commission ont été désignés par délibération n°C2020-06-03-10 du Conseil communautaire du 3 juin 2020, à raison de :

- Sept (7) conseillers communautaires, comprenant de droit, le Président ;
- Quatre (4) représentants d'associations locales : un du CPIE Loire Anjou, un du MEDEF, un de la Chambre d'agriculture-antenne Mauges/Choletais et un de la Fédération départementale Familles rurales.

Madame Élodie RENAULT, désignée représentante de la Fédération départementale Familles rurales, a quitté ses fonctions au sein de l'association. Il convient donc de procéder à son remplacement.

Sur la proposition de Monsieur le Président, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire, à l'unanimité, procède à cette désignation par un vote à main levée.

---

Le Conseil communautaire :  
Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération n°C2020-06-03-10 du 3 juin 2020 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : De désigner Madame Pélagie VENDÉE comme représentante de la Fédération départementale Familles rurales à la Commission consultative des services publics locaux.

**0.4- Délibération N°C2023-12-13-04 : Gérontopôle des Pays de la Loire – Désignation de représentants au Conseil d'administration.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Association créée en 2010 avec le soutien du Conseil Régional, des CHU de Nantes, d'Angers et de la CCI Pays de la Loire, le Gérontopôle des Pays de la Loire a pour triple finalité d'être :

- Un lieu de rencontre, de convergence et de concertation des collectivités, des entreprises, des associations, des laboratoires, des écoles... acteurs locaux ou régionaux en faveur du « bien vieillir » ;
- Une structure en charge du montage, de l'accompagnement ou de la réalisation de projets et d'études concernant le vieillissement ;
- Un centre de ressources et d'expertises complémentaires accessible à tous pour accompagner leurs projets innovants.

L'association a pour vocation de transformer le vieillissement de la population en une opportunité pour tous avec pour objectifs :

- D'améliorer la qualité de vie des personnes âgées, en les faisant reconnaître avant tout comme des citoyens aux besoins spécifiques.
- D'aider les acteurs de la société à adapter leurs pratiques, produits ou services et à changer leur regard sur le vieillissement.
- De contribuer à rendre la société plus inclusive.

Mauges Communauté bénéficiant d'un siège au Conseil d'administration du Gérontopôle, il convient aujourd'hui de désigner un élu ou une élue qui y représentera l'Agglomération, ainsi qu'un suppléant ou une suppléante.

Sur la proposition de Monsieur le Président, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire, à l'unanimité, procède à cette désignation par un vote à main levée.

---

Le Conseil communautaire :  
Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les articles L. 2121-33 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : De désigner Madame Émilie BOUVIER, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente en charge des Solidarités et de la santé, comme représentante titulaire de Mauges Communauté au Conseil d'administration du Gérontopôle Pays de la Loire.

Article 2 : De désigner Madame Thérèse COLINEAU, Conseillère communautaire, comme représentante suppléante de Mauges Communauté au Conseil d'administration du Gérontopôle Pays de la Loire.

\*\*\*\*\*

Madame Catherine BRIN rejoint la séance à 18h40.

\*\*\*\*\*

**1. Pôle Ressources**

**1.1- Délibération N°C2023-12-13-05 : Autorisation d'engagement d'un quart des crédits d'investissement – Budgets annexes « Déchets », « Bâtiments d'activités économiques », « Eau », « Assainissement collectif », « GEMAPI et eaux pluviales » et budget principal.**

**EXPOSÉ :**

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

En vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de faire application de cet article pour les budgets annexes n°451 « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés », n°453 « Bâtiments d'activités économiques », n°456 « Eau », n°457 « Assainissement collectif », n°459 « GEMAPI et eaux pluviales » et le budget principal n°450.

**Budget n°451 « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » :**

L'ouverture des crédits est proposée pour les projets suivants :

- Maîtrise d'œuvre – réfection de la déchèterie de Beaupréau (85 500 €HT) ;
- Maîtrise d'œuvre – réfection de la déchèterie de Saint-André-de-la-Marche (166 500 €HT) ;
- Achat de bacs individuels pour la collecte des déchets ménagers et assimilés (30 000 €HT) ;
- Achat de colonnes d'apport volontaire, verre et papier (30 000 €HT).

Montant total des crédits d'investissement ouverts en 2023 (hors emprunts) : ..... 4 990 074.27 €HT

Montant des crédits proposés en autorisation d'engagement : ..... 312 000.00 €HT

Répartition par article budgétaire :

Article	Intitulé	Autorisation
215738	Immobilisations corporelles – Autre matériel et outillage technique	60 000.00 €
2313	Immobilisations en cours - Constructions	252 000.00 €

**Budget n°453 « Bâtiments d'activités économiques » :**

L'ouverture des crédits est proposée pour les travaux suivants :

- Aménagement d'un centre de formation – Montrevault-sur-Èvre (690 000 €HT) ;

Montant total des crédits d'investissement ouverts en 2023 (hors emprunts) : ..... 2 799 235.84 €HT  
Montant des crédits proposés en autorisation d'engagement : ..... 690 000.00 €HT

Répartition par article budgétaire :

Article	Intitulé	Autorisation
2313	Immobilisations en cours - Constructions	690 000.00 €

#### Budget n°456 « Eau » :

L'ouverture des crédits est proposée pour les travaux suivants sur les réseaux et ouvrages :

- La Pommeraye – chemin de la Promenade du parc – Mauges-sur-Loire (44 000 €HT) ;
- La Chapelle Rousselin – lotissement la Hubaudière – Chemillé-en-Anjou (50 000 €HT) ;
- Roussay – rue de la Petite Chapelle – Sèvremoine (42 000 €HT) ;
- Saint-Germain-sur-Moine – rue de l'Aiguefou – Sèvremoine (42 000 €HT) ;
- Gesté – Rue Jean de Bejarri – Beaupréau-en-Mauges (79 750 €HT) ;
- Montjean-sur-Loire – lotissement Bourdoiseau – Mauges-sur-Loire (20 000 €HT) ;
- Maîtrise d'œuvre et études afférentes (70 000 €HT).

Montant total des crédits d'investissement ouverts en 2023 (hors emprunts) : ..... 9 801 533.56 €HT  
Montant des crédits proposés en autorisation d'engagement : ..... 347 750.00 €HT

Répartition par article budgétaire :

Article	Intitulé	Autorisation
2315	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillage techniques	347 750.00 €

#### Budget n°457 « Assainissement collectif » :

L'ouverture des crédits est proposée pour les études et travaux suivants sur les réseaux et ouvrages :

- Montigné – rue de Vendée – Sèvremoine (24 000 €HT) ;
- Montigné – rue du Moulin – Sèvremoine (60 000 €HT) ;
- Saint-Germain-sur-Moine – rue Alexandre Dumas – Sèvremoine (70 000 €HT) ;
- La Pommeraye – Les Claveries – Mauges-sur-Loire (250 000 €HT) ;
- Maîtrise d'œuvre, études afférentes et contrôles (250 000 €HT) ;
- Inspection télévisée et étude avant travaux (40 000 €HT) ;
- Réalisation des branchements neufs (125 000 €HT) ;
- Remplacement d'équipement pour la continuité de service (100 000 €HT).

Montant total des crédits d'investissement ouverts en 2023 (hors emprunts) : .....15 602 397.08 €HT  
Montant des crédits proposés en autorisation d'engagement : ..... 919 000.00 €HT

Répartition par article budgétaire :

Article	Intitulé	Autorisation
2155	Immobilisations corporelles – Outillage industriel	100 000.00 €
2315	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillage techniques	819 000.00 €

#### Budget n°459 « GEMAPI et eaux pluviales » :

L'ouverture des crédits est proposée pour les travaux suivants sur les réseaux et ouvrages :

- Saint-Germain-sur-Moine – rue Alexandre Dumas – Sèvremoine (70 000 €HT) ;
- La-Salle-de-Vihiers – rue d'Anjou – Chemillé-en-Anjou (40 000 €HT) ;
- La Jubaudière – rue Abbé Gauthier – Beaupréau-en-Mauges (100 000 €HT) ;
- La Poitevineière – rue des 2 Croix – Beaupréau-en-Mauges (80 000 €HT) ;
- Inspection télévisée et étude avant travaux (20 000 €HT).
- Réalisation des branchements neufs (125 000 €HT) ;
- Maîtrise d'œuvre, études afférentes et contrôles (100 000 €HT).

Montant total des crédits d'investissement ouverts en 2023 (hors emprunts) : .....13 884 537.07 €HT  
Montant des crédits proposés en autorisation d'engagement : ..... 535 000.00 €HT

Répartition par article budgétaire :

Article	Intitulé	Autorisation
2315	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillage techniques	535 000.00 €

**Budget n°450 « Budget Principal » :**

L'ouverture des crédits est proposée pour la continuité du service :

- Achat d'équipement (100 000 €HT).

Montant total des crédits d'investissement ouverts en 2023 (hors emprunts) : .....14 811 119.55 €HT  
Montant des crédits proposés en autorisation d'engagement : ..... 100 000.00 €HT

Répartition par article budgétaire :

Article	Intitulé	Autorisation
2051	Immobilisations incorporelles – Concessions et droits similaires	20 000.00 €
2158	Immobilisations corporelles – Autres installations, matériel et outillage tech.	40 000.00 €
21838	Immobilisations corporelles – Autre matériel informatique	20 000.00 €
21848	Immobilisations corporelles – Autre matériel de bureau et mobiliers	20 000.00 €

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Considérant l'attente du vote des budgets primitifs 2024 ;

Considérant qu'il convient de mandater certaines dépenses d'investissement avant ce vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement, préalablement au vote du budget primitif 2024, telle qu'exposée ci-dessus.

**1.2- Délibération N°C2023-12-13-06 : Attribution du marché n°2023-25B451-L00 Gestion de l'accueil des usagers sur les déchèteries et l'entretien des sites.**

**EXPOSÉ :**

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Le présent marché a pour objet la mise à disposition de personnel pour l'accueil, le conseil des usagers et l'entretien des déchèteries de Mauges Communauté.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée par un avis d'appel public à la concurrence le 23 juillet 2023.

Il est précisé que les caractéristiques de la consultation étaient celles-ci :

- Marché de services ;
- Ce marché ne fait pas l'objet d'un allotissement, conformément à l'article L. 2113-11 du CCP ; considérant l'homogénéité des prestations, et dans la mesure où la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ;
- Montant estimatif global du marché : 6 017 754,48 € HT ;
- Durée du marché : 3 ans ferme et reconduction tacite deux fois 1 an. La date de début d'exécution des prestations est fixée au 1er avril 2024 ;

- Clause d'insertion par l'activité économique :  
Mauges Communauté, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du CCP, en incluant une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Cette clause est applicable à l'ensemble du marché.  
Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.  
Le nombre d'heures d'insertion attendues sur ce marché est de 3,5 équivalents temps plein sur la durée totale du marché hors reconduction (les heures pourront être lissées sur la globalité du marché, hors reconduction).
- Clause de performance :  
La collectivité est attachée à l'objectif d'atteinte d'un taux de valorisation matière maximum et d'une forte réduction des flux de déchets. Le titulaire est donc assigné à cet objectif et devra tout mettre en œuvre pour y contribuer de manière significative. Il se doit de rechercher des effets de leviers et concrétiser toute action visant à une amélioration de sa gestion sur site allant dans le sens d'une valorisation accrue.  
Une attention particulière devra donc être portée aux déversements effectués par les usagers sur site afin que les déchets valorisables dans leurs flux respectifs ne soient pas déposés dans les caissons et conteneurs de déchets en mélange.  
Afin d'encourager le titulaire à une meilleure valorisation des déchets à trier et à une réduction de leurs tonnages, un système de bonus/malus est mis en place en fonction de l'évolution annuelle des poids collectés (en kg/habitant) par rapport à l'année n-1 des flux suivants :
  - Tout-venant ;
  - Bois brut ;
  - Bois mélangé ;
  - Carton ;
  - Réemploi.
- Choix de l'attributaire fondé sur les critères pondérés énoncés ci-après :
  - Valeur technique : 60 points ;
  - Prix : 40 points.

La date limite de remise des offres était fixée au 16 octobre 2023 à 12h00. Une (1) offre a été reçue.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 29 novembre 2023 et elle a proposé d'attribuer le marché à :

- Brangeon Environnement, pour un montant estimatif de 8 441 874,75 € HT.

Le montant de l'offre est décomposé en deux prix. Une partie « moyens humains » définie par un prix à l'ETP. Ce nombre d'ETP sera variable au cours du marché pour correspondre aux ouvertures et fermetures de sites. La proposition financière du candidat sur ce prix est supérieure de 30 % à l'estimation. Elle prend en compte le personnel qui accueillera les usagers (évolution de 19 à 23 ETP au cours du marché), les encadrants (personnel insertion et autre), la fourniture des équipements de travail logotés, les formations et les charges générales. La deuxième partie correspond à l'entretien des sites (avant et après travaux). Cette prestation inclut le gerbage des déchets collectés en plateforme (gravats, bois et végétaux). Ce mode de collecte va se déployer au fur et à mesure des ouvertures et réhabilitations de sites. Actuellement, seules les déchèteries de Saint-Laurent-des-Autels, Melay et Saint-Pierre-Montlimart sont concernées. Le candidat justifie sa proposition financière par l'augmentation des coûts de l'électricité, un coût de gerbage supérieur à l'estimation et un réajustement global des coûts pour correspondre à la réalité économique.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la signature du marché correspondant avec l'entreprise ci-dessus.

Le Conseil communautaire :

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

## - DÉCIDE :

Article unique : D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché n°2023-25B451-L00 - Gestion de l'accueil des usagers sur les déchèteries et l'entretien des sites, avec l'entreprise citée ci-dessus.

### **1.3- Délibération N°C2023-12-13-07 : Avenant n°3 à la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'un service commun « systèmes d'information et réseaux informatiques » avec les communes de Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Les communes de Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre partagent avec Mauges Communauté un service commun informatique. Ce service est piloté par la commune de Beaupréau-en-Mauges.

Il est rappelé que la convention initiale a été signée par le Président de Mauges Communauté en application de la délibération n°C2019-05-22-03 du 22 mai 2019, et que cette convention a déjà été amendée par deux fois :

- Par l'avenant n°1, adopté par la délibération n°C2022-02-23-03 du 23 février 2022 ;
- Par l'avenant n°2, adopté par la délibération n°C2022-06-22-03 du 22 juin 2022.

En raison de la hausse des effectifs à Mauges Communauté notamment et de l'élargissement des besoins informatiques lié à la numérisation croissante du travail des administrations, il est apparu nécessaire de repenser le dimensionnement du service informatique commun. Deux avenants sont venus ainsi étoffer le service commun :

- 2019: Signature de la convention pour un service dimensionné à 4 ETP. Les 4 ETP se répartissaient comme suit :
  - o Beaupréau-en-Mauges : 2,4 ETP
  - o Montrevault-sur-Èvre : 1 ETP
  - o Mauges Communauté : 0,6 ETP
- 2020: Avenant n°1 : dimensionnement porté à 5 ETP, répartis comme suit :
  - o Beaupréau-en-Mauges : 2,5 ETP
  - o Montrevault-sur-Èvre : 1 ETP
  - o Mauges Communauté : 1,5 ETP
- 2021 : Avenant n°2 : dimensionnement porté à 6 ETP (dont 2 apprentis), répartis comme suit :
  - o Beaupréau-en-Mauges : 3,5 ETP
  - o Montrevault-sur-Èvre : 1 ETP
  - o Mauges Communauté : 1,5 ETP

Après une analyse de l'activité du service commun informatique, le dimensionnement à 6 ETP a été confirmé, en précisant que ces 6 ETP ne comprennent pas forcément deux apprentis.

L'analyse des demandes a fait apparaître aussi la nécessité de convenir d'une répartition plus équitable des coûts. En effet, les interventions du service informatique montrent un équilibre entre les demandes des trois collectivités :

	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023 (au 31 août)</b>
Beaupréau-en-Mauges	609	814	867	568
Mauges Communauté	613	667	928	576
Montrevault-sur-Èvre	758	734	1128	618

Aussi, les directeurs généraux puis les Maires et Président des collectivités concernées ont convenu d'un nouveau dimensionnement et d'une nouvelle répartition des coûts. Celle-ci se traduit dans un avenant à la convention qui convient que :

- Le service commun sera désormais composé de 6 équivalents temps plein (ETP) ;
- Chaque collectivité s'acquittera du paiement de 2 équivalents temps plein (ETP), par un calcul basé sur la moyenne des coûts salariaux des agentes et agents du service.

La répartition des coûts évoluerait donc ainsi :

	<b>Coût Actuel</b>	<b>Coût après adoption de l'avenant n°3</b>
Beaupréau-en-Mauges	106 000 €	80 000 €
Mauges Communauté	30 500 €	80 000 €
Montrevault-sur-Èvre	45 600 €	80 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>182 100 €</b>	<b>240 000 €</b>

Il est rappelé que le coût d'un prestataire pourrait être estimé à 2 000 €/mois et 400 €/jour pour le déplacement d'un technicien. Au vu de l'activité actuelle du service commun, la prestation reviendrait donc à un coût total de 100 000 €/an pour Mauges Communauté. Ainsi, malgré la hausse de 49 500 €/an dans le coût annuel de la prestation pour Mauges Communauté, celle-ci demeure la solution la plus compétitive.

À l'occasion de l'échange sur l'avenant n°3, les trois collectivités se sont accordées sur les objectifs suivants à intégrer dans un schéma directeur informatique en 2024 :

- Lutter pour la cybersécurité ;
- Assurer la continuité de service ;
- Améliorer les process et les pilotages, notamment pour le développement de nouveaux logiciels métiers ;
- Harmoniser certains de nos logiciels métiers (ex : messagerie).

En fonction de l'ambition qui sera donnée à l'objectif de renforcement de la cybersécurité, un avenant n°4 validant le recrutement d'un septième ETP consacré à cette question pourra être proposé en 2024 aux Conseils municipaux et d'agglomération.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu les lignes directrices de gestion de Mauges Communauté ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 06 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'un service commun Systèmes d'information et réseaux informatiques avec les communes de Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre, selon les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la convention, réglant les effets de la mise en commun du service Systèmes d'informations et réseaux informatiques.

#### **1.4- Délibération N°C2023-12-13-08 : Modification du tableau des effectifs.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Il est proposé de procéder à une modification du tableau des effectifs de Mauges Communauté pour ouvrir :

- Un poste au sein du service Solidarités-Santé dans le cadre d'emploi d'assistant socio-éducatif
- Un poste au sein du service Patrimoine du Grand cycle de l'eau dans le cadre d'emploi de technicien territorial

Ces ouvertures de poste répondent à deux recrutements récents mais sans ouverture de poste supplémentaire : il s'agit de remplacements.

Le poste au service Solidarités-Santé vient remplacer une agente en disponibilité pour laquelle il est donc nécessaire de maintenir un poste au tableau des effectifs. En effet, l'agente en disponibilité apparaît dans

le tableau des effectifs bien qu'elle ne perçoive plus de rémunération par Mauges Communauté. La collectivité reste son administration de rattachement.

Le poste au service Patrimoine du Grand cycle de l'eau vient remplacer un agent parti à la retraite qui possédait un grade dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Les modifications proposées sont rapportées au tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	Service	Cadre horaire	Effectif	Motif
<b>Ouvertures</b>				
Assistant socio-éducatif	Solidarités-Santé	35/35 <sup>ème</sup>	1	Remplacement d'une agente en disponibilité.
Technicien territorial	Patrimoine du grand cycle de l'eau	35/35 <sup>ème</sup>	1	Remplacement d'un agent parti à la retraite.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 06 décembre 2023 ;

Vu les lignes directrices de gestion de Mauges Communauté ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'ouvrir :

- Un (1) poste dans le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, à temps plein ;
- Un (1) poste dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, à temps plein.

## **2. Pôle Aménagement**

### **2.1- Délibération N°C2023-12-13-09 : Garanties d'emprunt Podeliha pour le financement de 13 logements locatifs sociaux – Commune de Beaupréau-en-Mauges.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Richard CESBRON, 10<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Podeliha, entreprise sociale pour l'habitat, a adressé une demande de garantie d'emprunt concernant le financement principal de la construction de treize (13) logements individuels situés impasse du Petit bois à Jallais (Commune de Beaupréau-en-Mauges).

Ce projet est composé de sept (7) logements PLUS (prêt locatif à usage social) et six (6) logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration). La typologie des logements construits est la suivante : six (6) type 3 et sept (7) type 4.

Pour financer ce projet, il est demandé à Mauges Communauté de garantir, à hauteur de 70%, l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont le montant total s'élève à 1 661 000,00 euros. Le Conseil Départemental est associé pour les 30% restants.

Il est proposé que cette garantie d'emprunt puisse être accordée selon les conditions générales inscrites à la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n°C2018-06-20-06 du 20 juin 2018, relative à la quotité de garantie des emprunts pour les logements sociaux locatifs, à savoir 70 %,

s'agissant d'un prêt portant sur un projet mené sous maîtrise d'ouvrage d'une entreprise sociale pour l'habitat (ESH).

Il est à noter que la présente délibération retire et remplace la délibération n°C2023-06-28-13 du 28 juin 2023, qui avait le même objet et a été rendue caduque suite au changement de numérotation du prêt, nécessitant la prise de cette nouvelle délibération.

---

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n°C2018-06-20-06 du 20 juin 2018, relative à la quotité de garantie des emprunts pour les logements sociaux locatifs ;

Vu la délibération n°C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu le Contrat de Prêt N°152330 en annexe signé entre : Podeliha, entreprise sociale pour l'habitat – société anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : De retirer et remplacer par la présente délibération, la délibération n°C2023-06-28-13 du 28 juin 2023.

Article 2 : D'accorder la garantie de Mauges Communauté, à hauteur de 70,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 661 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°152330 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 162 700,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Richard CESBRON, 10<sup>ème</sup> Vice-président, à signer tout document relatif à la présente garantie.

### 3. Pôle Développement

#### **3.1- Délibération N°C2023-12-13-10 : Aide à l'immobilier pour l'entreprise Mauget Camille à La-Chapelle-du-Genêt (commune de Beaupréau-en-Mauges) – Convention tripartite avec la Région Pays de la Loire.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

En 2015, Madame Camille MAUGET a repris un salon de coiffure situé sur la commune déléguée de La-Chapelle-du-Genêt, commune de Beaupréau-en-Mauges. Elle souhaite développer son activité mais n'étant pas propriétaire des murs, le développement est compliqué. Elle a trouvé un nouveau local, toujours situé sur la commune de La-Chapelle-du-Genêt, et souhaite investir dans son aménagement.

En application de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à Mauges Communauté de statuer pour les investissements liés à l'immobilier sur la demande d'aides de la société Mauget Camille auprès de la Région des Pays de la Loire.

Le cadre de cette demande d'aide est fixé à l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit, que : « les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, dans des conditions précisées par une convention passée avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'investissement subventionnable engagé par l'entreprise Mauget Camille s'élève, en totalité pour la partie immobilière, à la somme de 55 218,17 € HT.

La Région des Pays de la Loire, au titre du dispositif PLCA, est disposée à apporter son soutien par l'octroi d'une subvention de 16 565,00 € pour les investissements immobiliers. Il est donc proposé de l'autoriser à intervenir au profit de l'entreprise Mauget Camille et il est proposé que Mauges Communauté apporte une aide à l'immobilier s'élevant à 497,00 €. Cette aide fera l'objet d'une convention tripartite à conclure avec la Région Pays de la Loire et l'entreprise Mauget Camille.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission Économie du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

##### **DÉCIDE :**

Article premier : D'autoriser la Région Pays de la Loire à attribuer une subvention de 16 565,00 € à l'entreprise Mauget Camille pour les investissements immobiliers au titre du dispositif PLCA.

Article 2 : D'attribuer une subvention d'un montant de 497,00 € à l'entreprise Mauget Camille.

Article 3 : D'approuver la convention tripartite correspondante.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à signer la convention à intervenir.

### **3.2- Délibération N°C2023-12-13-11 : Zone d'activités Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine (commune de Sèvremoine) – Garantie d'emprunt du prêt souscrit par Alter Public auprès du Crédit Agricole pour l'aménagement de la zone.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente à titre obligatoire pour le développement économique et à ce titre, elle aménage les zones d'activités de son territoire. Dans ce cadre, la collectivité a fait le choix de lancer une opération d'aménagement de la zone d'activités Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine. Cette opération est mise en œuvre en extension de l'actuelle zone d'activités et le périmètre du projet d'une superficie totale de 25 hectares environ, se trouve délimité comme suit :

- Au Nord par la route nationale n°249 ;
- À l'Est par le parc d'activités Val de Moine 2.
- Au Sud par la zone artisanale de la Terrionnaière ;
- Et à l'Ouest par des terres agricoles.

Le secteur est situé en zone 1AUya2 au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sèvremoine.

Par délibération n°C2020-02-19-19 en date du 19 février 2020, Mauges Communauté a décidé, conformément aux articles L.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, de confier ladite opération d'aménagement à la société Alter Public, Société Publique Locale, domiciliée à Angers (49100) 48C boulevard du Maréchal Foch. Le traité de concession d'aménagement correspondant a été signé le 10 juin 2020.

Pour le financement de cette opération, la société Alter Public va contracter un emprunt, pour un montant de 1 000 000,00 € auprès de la Caisse Régionale Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine. Dans ce cadre, il est proposé que Mauges Communauté, en sa qualité de concédant, apporte cautionnement à Alter Public, concessionnaire, à hauteur de 80% du prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 1 000 000,00 €
- Durée : 84 mois
- Taux : 4,60% l'an
- Périodicité : trimestrielle
- TEG annuel : 4,60%

Cette garantie sera accordée à condition que le garant s'engage à verser, sur simple demande écrite du Prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni se prévaloir de toutes subrogations ou actions qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L1523-2, L1531-1 et les articles L2252-1 à L2252-5 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de contrat de prêt entre la société Alter Public et la Caisse Régionale Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, demeuré annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 80% à la société Alter Public pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 000 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt demeuré joint et annexé à la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Mauges Communauté s'engage à verser, sur simple demande écrite du Prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au Prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni se prévaloir de toutes subrogations ou actions qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur.

Article 3 : Mauges Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat portant garantie du prêt entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel et du Maine et la société Alter Public.

### **3.3- Délibération N°C2023-12-13-12 : Zone d'activités Actipôle Loire à Saint-André-de-la-Marche (commune de Sèvremoine) – Garantie d'emprunt du prêt souscrit par Alter Public auprès de la Banque Postale pour l'aménagement de la zone.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente à titre obligatoire pour le développement économique et à ce titre, elle aménage les zones d'activités de son territoire. Dans ce cadre, la collectivité a fait le choix de lancer une opération d'aménagement de la zone d'activités Actipôle Loire à Saint-André-de-la-Marche, commune de Sèvremoine. Cette opération est mise en œuvre en extension de l'actuelle zone d'activités et le périmètre du projet, d'une superficie totale de 23 hectares environ, se trouve délimité comme suit :

- Au Nord par des terres agricoles ;
- À l'Est par la route départementale n°91 ;
- Au Sud par des terres agricoles ;
- Et à l'Ouest par la route nationale n°249.

Le secteur est situé pour partie en zone Uya2 et pour partie en zone 1AUya2 au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sèvremoine.

Par délibération n°C2020-02-19-20 en date du 19 février 2020, Mauges Communauté a décidé, conformément aux articles L.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, de confier ladite opération d'aménagement à la société Alter Public, Société Publique Locale, domiciliée à Angers (49100) 48C boulevard du Maréchal Foch. Le traité de concession d'aménagement correspondant a été signé le 10 juin 2020.

Pour le financement de cette opération, la société Alter Public a contracté un emprunt, pour un montant de 1 000 000,00 € auprès de La Banque Postale. Dans ce cadre, il est proposé que Mauges Communauté, en sa qualité de concédant, apporte cautionnement à Alter Public, concessionnaire, à hauteur de 80% du prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 1 000 000,00 €
- Durée : 5 ans et 6 mois
- Taux : 4,72% l'an
- Périodicité : trimestrielle
- TEG annuel : 4,72%

Cette garantie sera accordée à condition que le garant s'engage à verser, sur simple demande écrite du Prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni se prévaloir de toutes subrogations ou actions qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L1523-2, L1531-1 et les articles L2252-1 à L2252-5 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de contrat de prêt entre la société Alter Public et la Banque Postale, demeuré annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : Accord du Garant

Mauges Communauté accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais

et accessoires, au titre du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 000 000,00 € souscrit par Alter Public auprès de La Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt demeuré joint et annexé à la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du Garant

Mauges Communauté déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Mauges Communauté reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 de la présente délibération. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par la société Alter Public et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la société Alter Public, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à Mauges Communauté au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, Mauges Communauté devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En outre, Mauges Communauté s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Mauges Communauté accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de la Banque Postale avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à La Banque Postale, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de la Banque Postale au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de La Banque Postale cédant ou transférant, ce que Mauges Communauté reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de La Banque Postale au titre du prêt, Mauges Communauté accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : Publication de la Garantie

Mauges Communauté s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de la Banque Postale.

Article 8 : Signature de l'acte de cautionnement

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer le contrat portant garantie du prêt entre La Banque Postale et la société Alter Public.

\*\*\*\*\*

Monsieur Philippe COURPAT rejoint la séance à 18h51.

\*\*\*\*\*

### 3.4- Délibération N°C2023-12-13-13 : Rapport 2023 des mandataires élus à la SAEML Mauges Énergies – Exercice 2022.

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Luc PELÉ, Conseiller délégué et 16<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Le Code général des collectivités territoriales fait obligation aux élus mandataires de leur collectivité au sein des sociétés d'économie mixte et des sociétés publiques locales, de présenter une fois par an un rapport sur l'activité desdites sociétés.

Dans ce cadre, le rapport ci-annexé est celui des représentants de Mauges Communauté désignés comme administrateurs au sein de la SAEML (Société anonyme d'économie mixte locale) Mauges Energies, dont la fiche synthétique sur la société au titre de l'exercice 2022 est la suivante :

IDENTITE					
Dénomination sociale	MAUGES ENERGIES				
Forme juridique	Société anonyme d'économie mixte locale (S.A.E.M.L) 5515 - SA à Conseil d'administration				
Date de constitution : (immatriculation)	17 janvier 2020 SIREN : 881 127				
Durée	99 ans				
Objet social	Production d'énergie à partir des énergies renouvelables (ENR) Code APE/NAF : 3511.Z				
Siège social	1 Rue Robert Schuman - La Loge CS 60111 - Beaupréau 49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex				
Président du Conseil d'administration	M. Luc Pelé				
Directeur Général	M. Luc Pelé				
Directeur Général Délégué	Sans objet				
Directeur salarié	M. Richard Huitelec Dupont (Depuis le 1er juillet 2023 en remplacement de M. Eric Gorman)				
Effectif (au 31/12/2022)	1 (0,5 ETP)				
Commissaires aux comptes (CAC)	IN EXTENSO Centre ouest depuis l'exercice 2020				
CAPITAL SOCIAL					
Valeur unitaire de l'action : 100,00 €					
	Montant	%	actions	sièges CA	Représentants au CA et AG
CA MAUGES COMMUNAUTE	4 250 040 €	79,44%	42500	4	M. Franck Aubin M. Luc Pelé (AG) M. Yannick Benoist N. Denis Raimbault <i>Selon délibération C 2020-09-09-15 du 09 septembre 2020 de la communauté d'agglomération Mauges Communauté + CA du 6 octobre 2020</i>
<b>Total (1) Collectivité locales et EPCI</b>	<b>4 250 040 €</b>	<b>79,44%</b>	<b>42500</b>	<b>4</b>	
BANQUE DES TERRITOIRES	850 115 €	15,89%	8501	1	M. Emile Guervilly
ALTER ENERGIES	249 845 €	4,67%	2498	1	Mme Marie-Josèphe hamard
<b>Total (2) Privés</b>	<b>1 099 960 €</b>	<b>20,56%</b>	<b>11000</b>	<b>2</b>	
<b>TOTAL GENERAL (1+2)</b>	<b>5 350 000 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>53500</b>	<b>6</b>	

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1524-5 alinéa 14 et D. 1524-7 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir reçu la présentation par Monsieur Luc PELÉ, Conseiller délégué et 16<sup>ème</sup> membre du Bureau :

#### **- DÉCIDE :**

Article unique : De prendre acte du rapport présenté par les administrateurs représentant Mauges Communauté au sein du Conseil d'administration de Mauges Énergies, Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), au titre de l'exercice 2022.

## 4. Pôle Transition écologique

### 4.1- Délibération N°C2023-12-13-14 : Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés.

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Gilles PITON, 5<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, Mauges Communauté collecte en déchèterie des déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Elle confie ces déchets à un éco-organisme agréé par les services de l'Etat, ECOMAISON.

Le contrat actuel s'achève le 31 décembre 2023.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Plusieurs éco-organismes ont été agréés et c'est VALDÉLIA ou ECOMAISON qui vont opérer sur le territoire de Mauges Communauté. A l'heure de la délibération, le nom définitif de l'éco-organisme n'est pas connu. Afin de maintenir la continuité de la collecte de ses déchets, il est nécessaire d'envisager de signer avec l'un ou l'autre des éco-organismes.

Il est donc proposé de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec VALDÉLIA ou ECOMAISON.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L541-10-6 du Code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique des Déchets du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article unique : D'autoriser le Président ou à défaut, le 5<sup>ème</sup> Vice-Président, Gilles PITON, à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec VALDÉLIA ou ECOMAISON.

#### 4.2- Délibération N°C2023-12-13-15 : Zones d'accélération des Énergies Renouvelables.

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Luc PELÉ, Conseiller délégué et 16<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, prévoit que les communes définissent des zones qu'elles jugent préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables. Ces zones sont appelées zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR). Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, l'éolien, le biogaz, la chaleur renouvelable, etc... L'identification d'une ZAE nR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Les porteurs de projets seront cependant incités à se diriger vers ces ZAE nR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet d'installation d'énergies renouvelables. Les projets situés dans une ZAE nR bénéficieront de mécanismes financiers incitatifs.

En s'appuyant sur une méthodologie commune et en collaboration avec le SIEML, Mauges Communauté et Mauges Énergies, chaque commune a étudié le potentiel de production pour l'éolien, le photovoltaïque, la méthanisation ou la chaleur renouvelable.

Concernant l'éolien, le choix des zones a été réalisé d'abord sur des projets validés par les communes mais aussi sur des sites potentiels identifiés sur l'atlas éolien du SIEML. Pour certains parcs existants, la production supplémentaire grâce au « repowering » (remplacement d'anciennes éoliennes par des modèles plus puissants) a aussi été calculée. Au total, c'est un potentiel supplémentaire de 174 GWh/an qui a été identifié.

Pour le photovoltaïque au sol sur zones dégradées ou artificialisées, les sites ont été identifiés à partir d'un atlas. Les sites repérés sont essentiellement d'anciennes mines ou d'anciennes décharges. Pour l'ensemble du territoire cela représente 98 GWh/an.

Pour le photovoltaïque sur parkings (ombrières), les projets ont été identifiés dans le cadre d'une étude menée à l'échelle de Mauges Communauté pour une production potentielle de 23 GWh/an.

Concernant le photovoltaïque sur bâtiments, l'ensemble du bâti a été classé en tant que ZAE nR, la production a été calculée à partir de la méthodologie de l'association Hespul en prenant en compte 10% du gisement, soit l'équivalent de 105 GWh/an.

Il a été proposé de ne pas faire de ZAE nR pour les projets d'agrivoltaïsme dans l'attente du décret et de ses modalités d'application.

L'éolien et le photovoltaïque sont les deux principales énergies prises en compte par la loi APER. Cependant, pour la méthanisation et la chaleur renouvelable, les projets connus ont été identifiés. Ainsi, pour la méthanisation une puissance supplémentaire de 18 GWh/an a été identifiée. Ces chiffres seront complétés par une étude de gisements et de perspectives sur la méthanisation engagée par CAP METHA 49 à l'échelle du Maine-et-Loire en 2024.

Pour la chaleur renouvelable, plusieurs projets de réseaux de chaleur bois et géothermie ou de chaufferies portés par les collectivités ont été identifiés mais la puissance totale n'a pas pu être estimée.

Chaque commune a proposé une période de concertation d'au moins 3 semaines sur les mois de novembre et décembre. Après analyse des avis recueillis lors de la concertation, chaque commune délibèrera en janvier ou février pour définir ses ZAE nR.

	Production en GWh/an					
	éolien	PV au sol sur zone dégradée	PV parkings	PV sur bâtiments	Méthanisation	Chaleur renouvelable
<b>Beaupréau-en-Mauges</b>	8,0	19,1	6,3	20,6	0	NC
<b>Chemillé-en-Anjou</b>	44,0	1,2	6,7	22,1	0	NC
<b>Mauges-sur-Loire</b>	54,0	38,0	3,3	16,2	13	NC
<b>Montrevault-sur-Èvre</b>	35,6	14,9	1,4	15,5	0	NC
<b>Orée d'Anjou</b>	20,0	0,8	0,8	11,9	0	NC
<b>Sèvremoine</b>	12,0	23,7	4,1	19,1	5	NC
<b>Total MC</b>	<b>174</b>	<b>98</b>	<b>23</b>	<b>105</b>	<b>18</b>	<b>0</b>

La mise en perspective des potentiels de production ajoutés à la production actuelle avec les objectifs 2030 du PCAET indique que le potentiel est supérieur aux objectifs pour l'éolien et le photovoltaïque. On peut considérer cependant que les projets potentiels identifiés en ZAEnR ne seront pas tous développés en 2030. Pour la méthanisation de nouveaux projets sont nécessaires pour atteindre les objectifs. Pour le bois énergie, la production n'a pas été identifiée dans les ZAEnR mais c'est une filière qui devra être soutenue pour atteindre les objectifs.

<b>Objectifs PCAET et potentiel ZAEnR (production en GWh/an)</b>			
<b>Energie renouvelable</b>	<b>Estimation 2023</b>	<b>objectifs 2030 PCAET</b>	<b>2030 avec ZAEnR</b>
Bois énergie	143	220	143
Méthanisation	49	100	68
Photovoltaïque	74	174	299
Eolien	226	300	400

Conformément à l'obligation faite par la loi APER, reprise dans le Code de l'énergie, le Président propose au Conseil communautaire d'ouvrir un débat sur cette démarche.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, notamment sa partie II – 2° ;

Vu l'avis favorable de la Commission Stratégie écologique et animation territoriale du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir reçu la présentation par Monsieur Luc PELÉ, Conseiller délégué et 16<sup>ème</sup> membre du Bureau :

#### **- DÉCIDE :**

Article unique : De prendre acte de la présentation des informations ci-dessus exposées concernant la mise en œuvre de la démarche « Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables » (ZAEnR) issue de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite Loi APER.

Intervention de M. le Président : Le sujet de l'agrivoltaïsme n'est pas traité ici, mais il nous concerne et nous sommes actuellement en échange avec la Chambre d'agriculture pour s'accorder sur ce sujet qui reste avant tout d'ordre agricole. Mauges Communauté a affirmé sa position officielle actuelle sur l'agrivoltaïsme.

Intervention de M. Régis LEBRUN : La loi APER a ouvert le développement de l'énergie agriphotovoltaïque, en se bornant à édicter la nécessité que les installations soient durables à l'installation et au maintien, compatibles avec le développement de la production agricole. Nous attendons la publication du décret d'application, plusieurs fois repoussée et prévue désormais pour janvier-février 2024. Dans ce cadre actuellement flou, des porteurs de projets se sont manifestés et nous allons devoir leur apporter des réponses, que ce soit au niveau des communes ou de Mauges Communauté. Quelques agriculteurs également se montrent intéressés par l'agrivoltaïsme, c'est pourquoi Mauges Communauté, la SEM Mauges Energies et l'antenne des Mauges de la Chambre d'agriculture ont décidé de diffuser une note indiquant notre position vis-à-vis des projets envisagés.

Cette dernière consiste à ne valider aucun des projets proposés tant que le décret d'application de la loi APER n'aura pas été publié. Par la suite, si des dossiers sont choisis, les projets devront être en accord avec les politiques locales de la Chambre d'agriculture et de Mauges Communauté. De plus, pour être actés, les projets d'agrivoltaïsme en question devront émaner de structures de notre territoire.

Intervention de M. le Président : Un projet en particulier a été identifié, sur le territoire de Mauges-sur-Loire. À la suite de l'enquête publique sur les zonages ZAEnR, nous émis l'avis de Mauges Communauté par courrier à monsieur le Maire de Mauges sur Loire rappelant les éléments détaillés par Régis LEBRUN et le contexte des Mauges, en lien avec la Chambre d'agriculture.

Intervention de M. Régis LEBRUN : La note évoquée précédemment a été diffusée auprès de toutes les communes.

Question de M. Olivier MOUY : Avons-nous les chiffres de consommation d'énergie du territoire des Mauges ? Cela nous permettrait d'établir des comparaisons avec les consommations des années précédentes.

Réponse de M. Luc PELÉ : Un bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du PCAET est prévu. Le chiffre de la consommation d'énergie du territoire était d'un peu plus de 2700 gigawatts au départ, et est aujourd'hui aux environs de 2850 gigawatts de façon globale. Cependant il faut tenir compte de l'évolution de la population sur ce laps de temps : calcul ainsi corrigé par personne, on constate une diminution de 4%. Pour rappel, l'objectif du PCAET est une baisse de 20% de nos consommations énergétiques à l'horizon 2030, ce qui ramènerait de 2700 à 2000 gigawatts.

Réponse de M. Olivier MOUY : Nous constatons donc que nous avons du mal à faire baisser nos consommations, comme la tendance nationale. En 2023 nous sommes à environ 500 gigawatts de production d'énergies renouvelables, soit 1/6<sup>ème</sup> du total de la consommation, donc cette part est encore faible.

Réponse de M. Luc PELÉ : Il est vrai que le chemin à faire est encore important. Les communes aussi s'engagent sur ces sujets qui sont complexes, au travers par exemple des schémas directeurs ou des baisses d'éclairage public ; et Mauges Communauté s'attache à être exemplaire sur le sujet de la baisse des consommations d'énergie. Les dynamiques liées à la démarche « Territoire engagé » sont bien présentes, y compris auprès de nos agents, mais l'atteinte des objectifs demandera encore du temps. Sur la consommation d'énergies fossiles, la part de l'électricité était à l'origine de 30% ; à l'avenir, elle sera sans doute plus élevée en proportion, mais il ne faudra pas qu'elle le soit en chiffres absolus. Cependant la question ici n'est pas tant l'augmentation de la production d'énergies renouvelables que celle de la diminution des consommations.

Question de M. Olivier MOUY : Ce qui est certain c'est la nécessité de diminuer la part des énergies fossiles, ce qui passera notamment par les secteurs du transport et de l'agriculture. Je ne peux que féliciter Mauges Communauté pour son engagement sur les énergies renouvelables ; cependant, sur le bois-énergie, comment est-il possible que, en ajoutant les ZAEnR nous soyons en-dessous des objectifs du PCAET ?

Réponse de M. Luc PELÉ : Concernant les réseaux de chaleur, la chaleur renouvelable, la plupart des communes sont actuellement encore en début d'étude et ne connaissent donc pas encore le potentiel de production. Cela est amené à évoluer et des projets seront bien mis en place sur le bois-énergie.

Question de M. Christophe JOLIVET : Il aurait été préférable d'avoir ce débat avant que les communes ne lancent leurs consultations publiques sur les ZAEnR. Actuellement il y a notamment un site en agrivoltaïsme en consultation publique à Mauges-sur-Loire, alors même qu'on nous indique que ce type de projet ne se lancera pas avant le décret, cependant le public est déjà informé du projet, ce qui n'est pas souhaitable à ce stade. De plus, si nous voulons augmenter la production d'énergies renouvelables, quels vont être nos gisements ? Sur notre territoire, la méthanisation et l'agrivoltaïsme. Il nous faudra décider si c'est ce que nous voulons et en débattre.

Par ailleurs, la question se pose de la compatibilité de ce schéma des ZAEnR avec les caractéristiques propres aux territoires visés ; par exemple, à Mauges-sur-Loire, un site a été proposé à Montjean-sur-Loire mais il n'est pas compatible avec Natura 2000 et avec le classement en espace naturel sensible par le Département, qui faisait de la biodiversité une priorité pour 2023. Le développement des EnR est évidemment un objectif louable et important, mais il ne faut pas perdre de vue les conditions dans lesquelles ce développement sera possible.

De plus, la notion de sol dégradé a été évoquée, il faut en éclaircir la définition et se mettre d'accord. En effet, conserver de bonnes relations au sein du bloc local est important, or ce sujet pourrait constituer un motif de tensions.

Réponse de M. Gilles PITON : Mauges-sur-Loire a tenu une consultation publique, qui avait été annoncée, et les informations avaient été communiquées à chacun. La position a été prise par Mauges-sur-Loire d'étudier toutes les possibilités. Les éléments qui sont ressortis de la concertation publique amèneront à un débat, au niveau de la commune d'abord. Cela facilitera les prises de position qui sont proches de ce qui a été dit sur le sujet au cours du présent Conseil.

Intervention de M. le Président : Une précision sur la notion de sols dégradés, avec deux exemples : Bourgneuf-en-Mauges et le centre d'enfouissement ; et Roussay sur l'ancien site d'extraction d'uranium. Ce type de site présente peu de biodiversité et ne peut plus faire l'objet d'activités agricoles.

## 5. Pôle Grand cycle de l'eau

### 5.1- Délibération N°C2023-12-13-16 : Validation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage de l'intensification de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles sur le bassin versant du Longeron.

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Yannick BENOIST, 11<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté est responsable de la protection des ressources mobilisées pour la production d'eau potable, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Mauges Communauté est par ailleurs responsable de la production d'eau potable sur le captage prioritaire du barrage du Longeron, situé sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

L'Établissement Public Territorial de Bassin de la Sèvre Nantaise est compétent au titre de la GEMAPI sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage du Longeron, et agit pour la reconquête du bon état des masses d'eau, dont un des leviers est la lutte contre les pollutions diffuses agricoles.

Il existe donc une convergence d'intérêts entre les deux structures autour de l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau de la Sèvre en amont du barrage du Longeron. Si l'Établissement Public de la Sèvre Nantaise vise à rétablir un état « naturel » de la rivière et à atteindre le bon état des cours d'eau, Mauges Communauté cherche à y capter une eau brute de la meilleure qualité possible afin de faciliter les étapes de traitements et distribuer à ses abonnés de l'eau potable de qualité et en quantité.

La lutte contre les pollutions diffuses agricoles s'appuie sur 3 types d'actions :

- L'accompagnement technique vers des pratiques agricoles vertueuses et le maintien de l'élevage herbager, comprenant des diagnostics et du suivi individuel d'exploitation, l'organisation d'atelier et de groupes d'échanges collectif, etc ;
- La rémunération de pratiques vertueuses, au travers notamment des Mesures Agro-Écologique et Climatique (MAEC) ;
- L'aménagement des bassins versants, afin de limiter le ruissellement, l'érosion des sols et le transfert de polluants aux cours d'eau, via la plantation de haies, l'aménagement de zones tampons, la restauration de mares ou de zones humides, etc.

Dans le cadre de son CT-Eau, l'EPTB de la Sèvre Nantaise a priorisé 3 sous-bassins versants affluents de la Sèvre en amont du Longeron (Le Blanc, L'Ouin, et les cours d'eau à potentiel salmonicoles) pour mener ses actions de restauration de cours d'eau et d'aménagement de bassin versant. Les actions concernant l'accompagnement technique et financier des pratiques agricoles se concentrent sur ces bassins prioritaires ainsi que sur l'ensemble du bassin versant du Longeron.

Le bassin versant du Longeron est un bassin d'élevage contribuant à la limitation des transferts de polluants aux cours d'eau. En vue du renforcement d'une occupation de l'espace vertueuse pour la production d'eau potable, Mauges Communauté propose de développer son soutien auprès de l'EPTB Sèvre Nantaise à la mise en œuvre d'actions de lutte contre les pollutions agricoles et de limitation des transferts de pollutions depuis le parcellaire vers le réseau hydrographique.

Ce soutien se formalise par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, détaillant les actions concernées, les moyens humains supplémentaires nécessaires et le volume financier correspondant.

Les actions sont les suivantes :

Concernant le volet « accompagnement agricole pour le maintien de l'élevage » :

- Mettre en place une démarche foncière agricole favorables aux système herbagers sur les secteurs prioritaires (accompagnement d'échanges parcellaires amiables) ;
- Sensibiliser les agriculteurs aux enjeux eau potable, via une communication annuelle sur la qualité de l'eau brut, la labellisation « eau potable » d'actions agricoles et l'organisation d'un forum agricole annuel avec un focus sur les enjeux AEP.

Concernant le volet « rémunération des bonnes pratiques »

- Initier les réflexions à la mise en œuvre de « Paiements pour Services Environnementaux », outils financiers plus souples et adaptables localement que les MAEC issues de la PAC.

Concernant le volet « aménagement de bassins versants :

- Renforcer (+50%) les actions anti-transfert de polluant sur les secteurs prioritaires et sur le périmètre de protection du captage, via la plantation de haies, la création de zones tampons, de création de mares, etc.

L'ensemble de ces actions est intégré au Contrat Territorial Eau de la Sèvre Nantaise 2020-2026, dans le cadre de la revoyure triennale, permettant d'obtenir le soutien financier des partenaires.

Les montants annuels maximums du reste à charge Mauges Communauté sont les suivants (subventions déduites) :

	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
Coût des actions	40 200 €	64 200 €	104 200 €
Coût ETP	11 000 € (0,275 ETP)	17 000 € (0,425 ETP)	29 000 € (0,725 ETP)
Total	51 200 €	81 200 €	133 200 €
<b>Coût reste à charge maximum pour Mauges Communauté</b>	<b>22 000 €</b>	<b>44 000 €</b>	<b>72 000 €</b>

*NB : financements Région et Département non connus à ce jour ; financement Agence de l'Eau de 43% pour 2024 et environ 54% pour 2025 et 2026.*

La convention est passée pour une durée de 3 années (selon les modalités présentées en annexe).

Le Conseil communautaire :

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec l'EPTB Sèvre nantaise, ci-annexée ;

Vu l'avis favorable de l'intercommission GEMAPI – Eau Potable et Assainissement du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : De valider la convention et d'autoriser Monsieur le Président, ou par délégation le Vice-Président en charge du Grand Cycle de l'Eau, à signer la convention.

Question de M. Christophe JOLIVET : Il y aura des contrats passés avec les agriculteurs, sous forme de mesures agro-environnementales ou de paiements en services environnementaux, c'est bien cela ?

Réponse de M. Yannick BENOIST : Oui, en complément des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Question de M. Mathieu LERAY : Quels seront les moyens mis en œuvre par les agriculteurs pour réduire les pollutions diffuses ?

Réponse de M. Yannick BENOIST : Essentiellement, pour les pâturages, la pose de clôtures sera prise en charge pour permettre d'éviter le piétinement. Pour les cultures, nous allons accompagner la réduction des produits phytosanitaires.

Précision de M. Régis LEBRUN : Sur les cultures, ce sera surtout effectivement sur les indices de fréquence de traitement (IFT) que nous allons pouvoir agir, ce qui sera favorisé par des aides.

Complément de M. Yannick BENOIST : Cela correspond à ce que nous faisons déjà dans nos syndicats de bassins « habituels », mais ici cela fera l'objet d'une convention spécifique quant à l'impact sur la station de puisage.

Intervention de M. Christophe DOUGÉ : La création de mares et de zones tampons, la plantation de haies et plus généralement tout ce qui peut réduire les transferts d'intrants, sont des éléments importants. Ce

qui a été travaillé avec l'EPTB est de prendre clairement en compte qu'il s'agit d'un enjeu « eau potable ». Nous engageons le milieu agricole sur la question du maintien des prairies et donc de l'élevage sur ces bassins, sur cet enjeu de l'eau potable. Il y aura également une nouvelle station de mesure de la qualité de l'eau sur le haut bassin. Nous venons en renfort d'actions déployées par l'EPTB Sèvre nantaise. Nous espérons qu'au cours du CT Eau du bassin de la Sèvre nantaise, nos voisins de Vendée Eau pourront également envisager le même type d'actions. Nous nous engageons donc sur ce sujet, sachant qu'il y existe toujours un risque de déprise de l'élevage sur ces bassins, bien que les chiffres sur la période 2015-2023 soient plutôt rassurants de ce point de vue.

Question de M. Christophe JOLIVET : Comment évolue la partie élevage ? Si à terme nous n'arrivons pas à maintenir les prairies. En effet l'élevage est davantage contraint que les cultures, le Maine-et-Loire connaît un mouvement de céréalisation. La tendance est-elle la même sur la zone de protection du captage de l'eau potable au Longeron ?

Réponse de M. Yannick BENOIST : Sur cette zone, l'élevage se maintient bien, et sur ce bassin cette tendance devrait se maintenir dans la durée.

Question d'Olivier MOUY : Conventionner avec l'EPTB et leur apporter notre soutien est une bonne chose, cependant les mesures « classiques » telles que CT Eau ou contrats ressource ne donnent pas de résultats probants quand on regarde à l'échelle nationale : la qualité de l'eau ne s'améliore pas voire même continue à empirer. La qualité de l'eau de la Sèvre nantaise est très dégradée. Ce type de mesure n'est donc pas assez ambitieux pour régler le problème. Les préfets ont la possibilité de passer de mesures incitatives à des mesures obligatoires, mais ne le font pas. Par exemple le passage en agriculture biologique : il faut aider financièrement les agriculteurs. Rappelons enfin l'importance de consommer des produits bio et locaux.

Réponse de M. Yannick BENOIST : Le CT Eau du bassin de la Sèvre nantaise a été validé fin 2019 et leur action est probante ; certes sur les têtes de bassin il y avait une marge de progrès. Aujourd'hui au SMIB, nous avons un CT Eau beaucoup plus ambitieux, en termes de moyens financiers, que le précédent (de 3,5 M d'€ à 8,7 M d'€). L'ambition est donc bien là. Dans la feuille de route de la GEMAPI, nous allons pouvoir passer deux voire trois masses d'eau en bon état d'ici à 2030. Nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires.

Intervention de M. Régis LEBRUN : Au sujet de la tendance à la diminution de l'élevage et à la céréalisation sur le territoire, cela correspond bien à une réalité, mais on arrive à la contrôler, par rapport à ce qui se passe sur d'autres territoires. Malgré tout nous restons vigilants.

Sur la question du bio, l'objectif est bien sûr que sa part augmente, mais Mauges Communauté n'a pas la possibilité d'attribuer des aides directes à la conversion. Il faut également garder à l'esprit l'importance de la production locale et la nécessité d'importer le moins possible. Enfin, en effet la consommation joue un rôle primordial sur le développement du bio.

## **5.2- Délibération N°C2023-12-13-17 : Remboursement d'un trop perçu au titre de la redevance assainissement : société Saint-Gobain Isover.**

### **EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement collectif à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).

L'exercice de cette compétence inclut la perception de la redevance assainissement collectif auprès des habitants et entreprises du territoire, usagers de ce service public.

L'entreprise SAINT GOBAIN ISOVER de Chemillé-en-Anjou a été facturée à tort de la redevance assainissement collectif en raison d'une inversion de deux compteurs eau potable, l'un légitimement

assujetti et l'autre étant un compteur de process sans effluents rejetés vers le réseau public d'eaux usées. Cette facturation irrégulière a été relevée sur plusieurs années.

Pour le remboursement d'un paiement indu, l'abonné dispose de 4 ans à compter du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (Article 1 de la loi du 31 décembre 1968 relative aux créances de l'État, des Collectivités et organismes publics).

L'écart de facturation en faveur de la collectivité, induit perçu auprès de la société SAINT GOBAIN ISOVER sur une antériorité de 4 ans a, pour information, été déterminé à 73 726.71 €HT. Il est proposé de procéder au remboursement de cette dite somme.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et Eau potable du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver le remboursement du montant trop perçu de redevance assainissement collectif à l'entreprise SAINT GOBAIN ISOVER.

Article 2 : D'autoriser les services de Mauges Communauté à procéder aux opérations nécessaires à ce remboursement.

### **5.3- Délibération N°C2023-12-13-18 : Convention avec le Conseil départemental de Maine-et-Loire – Assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales urbaines et de l'alimentation en eau potable.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Dans le cadre des missions portant sur le domaine de l'assainissement, le Conseil départemental de Maine-et-Loire propose aux collectivités du département de passer une convention afin de lui permettre d'exercer une mission d'assistance technique pour la période de 2024 à 2026.

Il est précisé que cette assistance ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous la responsabilité entière de la collectivité et/ou de son exploitant. De même, elle ne peut suppléer aux missions de maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux missions d'assistance d'ouvrage.

L'assistance technique du Département repose sur trois niveaux d'intervention :

- Coordination et animation départementale ;
- Conseils techniques personnalisés pour la conduite des projets et la gestion des services ;
- Prestations d'expertise technique.

Il est aussi indiqué que les deux premières prestations mentionnées ci-dessus, ne font l'objet d'aucune rémunération.

Seules les missions d'expertise technique portant sur l'évaluation du fonctionnement du système d'assainissement sont facturées conformément au bordereau de prix joint en annexe de la convention.

Ces missions consistent en la réalisation :

- De bilans de fonctionnement sur 24h avec analyses physico-chimiques et mesures des débits ;
- D'audits du fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance ;
- De suivis des milieux récepteurs prévus dans les arrêtés d'autorisation.

Le coût forfaitaire annuel s'élève à 0.60 € par habitant.

La Communauté d'Agglomération Mauges Communauté est susceptible de solliciter le Département sur l'ensemble des prestations proposées en fonction des besoins du service et des obligations réglementaires.

Une convention similaire a déjà été passée avec le Département en 2021 et a donné entière satisfaction sur la qualité des prestations réalisées. Le projet de convention pour 2023 figure en annexe de la présente délibération.

---

Le Conseil communautaire :  
Vu la convention ci-annexée ;  
Vu les articles R3232-1 à R3232-1-4 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et Eau potable du 5 décembre 2023 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### - DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire concernant l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales urbaines et de l'alimentation en eau potable.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, à signer ladite convention et tout acte en découlant.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **5.4- Délibération N°C2023-12-13-19 : Actualisation des tarifs redevance d'assainissement collectif et redevance eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :  
Mauges Communauté est compétente à titre obligatoire en matière d'assainissement, comprenant l'assainissement collectif, et en matière d'eau potable. Mauges Communauté exerce ces deux compétences, portant sur ces services publics à caractère industriel et commercial, respectivement en régie et par contrat de concession de service public.

Ces deux services font chacun l'objet d'un budget annexe doté de l'autonomie financière, de sorte que les charges doivent être couvertes par les ressources propres du service.

Eu égard à la connexité des compétences assainissement et eau potable, concourant toutes les deux au Grand cycle de l'eau, une étude tarifaire avait été menée, courant 2020, pour adopter une approche consolidée des deux recettes suivantes, perçues auprès des usagers, pour les parts relevant de la collectivité :

- La redevance de l'eau potable communément appelée « part collectivité » ;
- La redevance de l'assainissement collectif.

La part exploitation de l'eau potable sera appliquée conformément aux dispositions contractuelles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour mémoire, cette étude avait pris en compte tous les paramètres de gestion connus de ces deux services en investissement et en fonctionnement, en intégrant l'existence, pour l'eau potable, des différences tarifaires résultants des tarifs antérieurement fixés par les trois syndicats gestionnaires de services présents sur le territoire de Mauges Communauté : le SIAEP de la Région de Champtoceaux, le SIAEP de la Région Ouest de Cholet et le SMAEP des Eaux de Loire.

L'étude ainsi conduite a déterminé une stratégie coordonnée de fixation des tarifs correspondant aux deux ressources citées ci-dessus, afin d'adopter, au plan politique, un tarif « eau » pour l'usager.

Cette trajectoire pluriannuelle de fixation des tarifs, dont la durée est liée à celle du contrat de concession de service public de l'eau potable (8 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022), nécessite un questionnement et une traduction des dernières évolutions, notamment l'augmentation des charges de fonctionnement (inflation, volume facturé et sobriété des usages, charges de personnel).

Il est proposé une évolution de 11% sur le tarif cible fin 2029 tel que défini par la trajectoire validée en 2021 sur les deux services.

Il résulte de ce qui précède une proposition de grille tarifaire pour l'année 2024, applicable au service public de l'eau potable, d'une part, et au service public de l'assainissement collectif, d'autre part :

AEP	2022	2023	2024
<b>Secteur Champtoceaux</b>			
Part fixe	53,71 €	49,25 €	45,20 €
Part variable T1 - 0-30m3	0,3718 €	0,3544 €	0,3416 €
Part variable T2a - 31-100m3	0,4031 €	0,4169 €	0,4399 €
Part variable T2b - 101-120 m3	0,3739 €	0,3919 €	0,4191 €
Part variable T3a - 121-400m3	0,3902 €	0,4244 €	0,4702 €
Part variable T3b - 401m3 et +	0,3429 €	0,3839 €	0,4365 €
<b>Secteur Région Ouest de Cholet</b>			
Part fixe	29,06 €	28,13 €	27,60 €
Part variable T1 - 0-30m3	0,6459 €	0,5893 €	0,5373 €
Part variable T2 - 31-120m3	0,6771 €	0,6518 €	0,6357 €
Part variable T3a - 121-200m3	0,6771 €	0,6518 €	0,6357 €
Part variable T3b - 201-1 000m3	0,6540 €	0,6506 €	0,6587 €
Part variable T3c - 1 001-10 000m3	0,5143 €	0,5309 €	0,5590 €
Part variable T3d - 10 001m3 et +	0,5079 €	0,5254 €	0,5544 €
<b>Secteur Eaux de Loire</b>			
Part fixe	11,56 €	13,13 €	15,10 €
Part variable T1 - 0-30m3	0,2938 €	0,2875 €	0,2858 €
Part variable T2 - 31-120m3	0,3250 €	0,3500 €	0,3842 €
Part variable T3 - 121m3 et +	0,3413 €	0,3825 €	0,4353 €

ASSAINISSEMENT	2022	2023	2024
<b>Secteur Champtoceaux</b>			
Part fixe	65,99 €	70,45 €	76,69 €
Part variable T1 - 0-30m3	1,1042 €	1,1007 €	1,1171 €
Part variable T2 - 31-120m3	2,2083 €	2,2014 €	2,2341 €
Part variable T3 - 121m3 et +	2,7604 €	2,7518 €	2,7927 €
<b>Secteur Région Ouest de Cholet</b>			
Part fixe	86,89 €	88,36 €	91,62 €
Part variable T1 - 0-30m3	0,9654 €	0,9818 €	1,0180 €
Part variable T2 - 31-120m3	1,9308 €	1,9636 €	2,0359 €
Part variable T3 - 121m3 et +	2,4135 €	2,4545 €	2,5449 €
<b>Secteur Eaux de Loire</b>			
Part fixe	72,65 €	76,16 €	81,45 €
Part variable T1 - 0-30m3	0,8072 €	0,8462 €	0,9050 €
Part variable T2 - 31-120m3	1,6145 €	1,6924 €	1,8099 €
Part variable T3 - 121m3 et +	2,0181 €	2,1155 €	2,2624 €
<b>Secteur La Chapelle Rousselin</b>			
Part fixe	65,96 €	70,42 €	76,67 €
Part variable T1 - 0-30m3	0,7329 €	0,7825 €	0,8519 €
Part variable T2 - 31-120m3	1,4657 €	1,5649 €	1,7037 €
Part variable T3 - 121m3 et +	1,8322 €	1,9562 €	2,1297 €

Les évolutions entre 2025 et 2029 feront l'objet d'actualisations éventuelles afin d'impacter les éventuelles évolutions intermédiaires. Cela se fera notamment dans le cadre d'une étude de revoyure de la trajectoire en 2024.

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-7, L.2224-8, L.2224-12, L.2224-12-3 et L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et Eau potable du 5 décembre 2023 ;  
 Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'appliquer les tarifs 2024 de l'eau potable et de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les montants portés aux tableaux ci-dessus.

**5.5- Délibération N°C2023-12-13-20 : Actualisation des tarifs annexes au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :  
 Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement et eau potable à titre obligatoire sur l'ensemble des six communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).  
 La fixation des tarifs nécessaires à l'exercice de ces compétences est prévue dans le cadre des règlements de service ; le montant et le type de prestation peuvent être revus annuellement.

Dans le cadre réglementaire exposé ci-avant, les tarifs et modalités applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont exposés ci-après :

**A - Pour l'assainissement non collectif**

Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024			
	Type de contrôle	Montant HT	Pour information – Montant TTC selon TVA en vigueur
Installations Neuves	<b>Contrôle de conception</b>	100.00 €	110.00 €
	<b>Contre-étude de conception</b>	72.73 €	80.00 €
	<b>Contrôle de réalisation</b>	160.91 €	177.00 €
	<b>Contre-visite de réalisation</b>	120.91 €	133.00 €
Installations Existantes	<b>Contrôle de transaction immobilière</b>	209.09 €	230.00 €
	<b>Contrôle ponctuel sur demande de l'utilisateur</b>	209.09 €	230.00 €
	<b>Contre-visite de transaction immobilière</b>	120.91 €	133.00 €
	<b>Contrôle périodique de bon fonctionnement</b>	122.73 €	135.00 €
	<b>Contre-visite de contrôle périodique ou de contrôle ponctuel sur demande utilisateur</b>	120.91 €	133.00 €
Installation présentant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1.2 kg/jour et inférieure à 12 kg/jour de DBO5	<b>Contrôle de conception</b>	272.73 €	300.00 €
	<b>Contre-étude de conception</b>	72.73 €	80.00 €
	<b>Contrôle de réalisation</b>	363.64 €	400.00 €
	<b>Contrôle de transaction immobilière</b>	454.55 €	500.00 €
	<b>Contrôle ponctuel sur demande de l'utilisateur</b>	454.55 €	500.00 €

	<b>Contrôle périodique de bon fonctionnement</b>	363.64 €	400.00 €
	<b>Contre-visite de réalisation ou de transaction immobilière ou de contrôle périodique ou de contrôle ponctuel sur demande usager</b>	120.91 €	133.00 €

En vertu de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, la redevance d'assainissement non collectif sera majorée de 400% :

- En cas d'absence ou de refus par l'utilisateur de l'exécution des contrôles réglementaires par les agents du SPANC.
- En cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif suite à un contrôle périodique.
- En cas de non-réalisation de la mise en conformité dans le délai imparti

En cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif suite à un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière et que la mise en conformité n'a pas été réalisée dans le délai imparti, la redevance d'assainissement non collectif (tarif d'un contrôle de conception auquel s'additionne le coût du contrôle de vérification de bonne exécution des travaux) sera majorée de 400 %.

#### **Tarifs installations multiples :**

- supérieur à 2 logements raccordés : tarif de base – 40 % y compris pour le 1<sup>er</sup> logement ;

**Tarifs en cas de rendez-vous infructueux :** 90 € TTC.

### **PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les contrôles périodiques sur l'ensemble du territoire de Mauges Communauté s'effectueront sur une périodicité de 6 ans.

#### **B - Pour l'assainissement collectif et l'eau pluviale**

##### **1) Contrôles / diagnostics :**

Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier 2024				
		Type de contrôle	Montant HT	Coût TTC
Branchement neuf (réalisé par MC)	Contrôle de branchement neuf		Compris dans le prix du branchement	
	Contre-visite branchement neuf		120.91 €	133.00 €
Branchement neuf (non réalisé par MC)	Contrôle de branchement neuf (moins de 15 points d'eaux)		172.73 €	190.00 €
	Contrôle de branchement neuf (entre 16 et 40 points d'eaux)		172.73 € + 3.36 €/points d'eaux supplémentaires	Forfait base : 190.00 € + 3.70€/points d'eaux supplémentaires
	Contrôle de branchement neuf (plus de 41 points d'eaux)		514.55 €	566.00 €
	Contre-visite branchement neuf		120.91 €	133.00 €
	Contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière		172.73 €	190.00 €
Branchements existants	<b>(moins de 15 points d'eaux)</b>	Contrôle ponctuel sur demande de l'utilisateur	172.73 €	190.00 €
		Diagnostic avant/ après travaux ou pollution	0.00 €	0.00 €
		Contre-visite sur branchement existant	120.91 €	133.00 €
		<b>(entre 16 et</b>	Contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière	172.73 € + 3.36€/points d'eaux

	<b>40 points d'eaux)</b>		supplémentaires	supplémentaires
		Contrôle ponctuel sur demande de l'utilisateur	172.73 € + 3.36 €/points d'eaux supplémentaires	Forfait base : 190.00 € + 3.70 €/points d'eaux supplémentaires
		Diagnostic avant/ après travaux ou pollution	0.00 €	0.00 €
	<b>(plus de 41 points d'eaux)</b>	Contre-visite sur branchement existant	120.91 €	133.00 €
		Contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière	514.55 €	566.00 €
		Contrôle ponctuel sur demande de l'utilisateur	514.55 €	566.00 €
		Diagnostic avant/ après travaux ou pollution	0.00 €	0.00 €
		Contre-visite sur branchement existant	120.91 €	133.00 €
Tarifs par logement supplémentaire dans le cadre d'immeuble collectif		45.45 €	50.00 €	

**Tarifs en cas de rendez-vous infructueux** : 90 € TTC.

## 2) Travaux ou prestations annexes :

Tarifs Travaux Branchements neufs applicables au 1 <sup>er</sup> Janvier 2024 (hors branchements dans le cadre d'une extension)	
Désignation	Montant (HT)
Branchement EU, diamètre ≤ à 200 mm (forfait 5m)	2400 €
Branchement EU, diamètre > à 200 mm	Coût réel (selon devis entreprise) avec une majoration de 5% pour frais de service
Branchement EP, diamètre ≤ à 300 mm (forfait 5m)	2 400,00 €
Branchement EP, diamètre > à 300 mm	Coût réel (selon devis entreprise) avec une majoration de 5% pour frais de service
Branchements EU + EP (uniquement en cas de tranchée commune)	3 900,00 €
Le mètre linéaire supplémentaire (par rapport au forfait de 5m)	
- Pour une tranchée prise individuellement (un réseau)	150,00 €
- Pour une tranchée commune	200,00 €
Réfection de type enrobés à chaud (selon prescriptions du concessionnaire, peu importe l'épaisseur) y compris joint de rive	45 €/m <sup>2</sup>
Réfection de type monocouche/bicouche	37.5 €/m <sup>2</sup>
Réfection de type grave bitume (selon prescriptions du concessionnaire)	90 €/m <sup>3</sup>
Réfection de type pavés/dallage/résine/autre réfection (y compris réfections de couleur)	100 €/m <sup>2</sup>
Modification d'un branchement EU ou EP à la demande d'un usager et pour son besoin propre	Coût réel (selon devis entreprise) avec une majoration de 5% pour frais de service
Installation d'une boîte de branchement sur un raccordement existant, sur demande d'un usager	Forfait de 800 € par installation

Tarifs interventions diverses pour le compte de tiers applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2024

<p>Les prestations sont facturées par tranche horaire (toute heure commencée est due)  Les majorations appliquées en dehors des heures ouvrées sont les suivantes :</p> <p>1) en heures de nuit (22h/6h) : +100 %  2) en heures de week-end (samedi et dimanche) et jour férié : + 100 %</p>	
<b>Désignation</b>	<b>Montant (HT)</b>
Coût horaire pour une intervention de curage ou débouchage Comprenant le déplacement du véhicule avec chauffeur, l'intervention, l'élimination des déchets	175,00 €
Coût horaire pour une inspection télévisée de réseau ou branchement Comprenant le déplacement du véhicule avec chauffeur et l'intervention	175,00 €
Coût horaire pour intervention d'un agent de Mauges Communauté La durée d'intervention correspondant au temps complet de mobilisation de l'agent	30,00 €
Coût horaire pour intervention d'un technicien de Mauges Communauté  La durée d'intervention correspondant au temps complet de mobilisation du technicien	45.00 €
Travaux à charge d'aménageur selon convention d'aménagement	Coût réel (selon devis entreprise) avec une majoration de 5% pour frais de service

Le service eau et assainissement portera l'ensemble des extensions qui auront été approuvées par application des modalités définies précédemment. À ce titre, il est proposé que le service réalise les branchements neufs (assainissement, pluvial, eau potable) dès lors qu'ils sont associés à des extensions avec pour objectif une meilleure compréhension des usagers, ainsi qu'une optimisation technique et financière.

Dans le cadre d'une extension de réseau qui serait réalisée par Mauges Communauté, il est proposé qu'une minoration de 30 % soit appliquée sur le coût du branchement neuf pour l'assainissement et pour l'eau pluviale.

### **C - Pour l'eau potable : réalisation de branchement AEP :**

Dans le cadre d'extension de réseau et du fait que l'exploitant SAUR au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ne bénéficie pas de l'exclusivité de la réalisation des branchements d'eau potable, les branchements seront réalisés par Mauges Communauté. Il est précisé que le coût des branchements neufs est cependant encadré par le contrat de délégation de service. Afin que les usagers soient traités équitablement devant le service mais pour optimiser les interventions notamment sous domaine public, il est proposé de facturer au demandeur la prestation en application du bordereau des prix unitaires du contrat concerné (TVA en sus au taux en vigueur).

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et Eau potable du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver l'actualisation des tarifs annexes au 1er janvier 2024.

## 6. Pôle Animation et Solidarité Territoriales

### 6.1- Délibération N°C2023-12-13-21 : Indemnisation des dommages sur des parcelles agricoles suite à des fouilles archéologiques.

#### **EXPOSÉ :**

Madame Sylvie MARNÉ, 4<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

La commune de Montrevault-sur-Èvre a fait l'objet de fouilles archéologiques à l'initiative du CNRS de Nantes. Ces fouilles ont eu lieu en juin 2023 sur deux parcelles agricoles situées au Fief-Sauvin. Il s'agit des parcelles 137 WK 0101 et 137 WK 0106. Ces deux parcelles sont mitoyennes et ont une superficie totale de 2,47ha.

Dans le cadre de sa politique patrimoniale, Mauges communauté s'est engagé avec la commune de Montrevault-sur-Èvre à prendre en charge l'indemnité agricole due pour les dommages subis durant cette fouille au GAEC Doiezie domicilié au 412 la Gohardière Neuve 49600 Montrevault-sur-Èvre. Chacune des collectivités prend en charge 50 % des montants.

La proposition d'indemnisation a été calculée selon le barème en vigueur institué par la chambre de l'agriculture des Pays de la Loire.

	Calcul	Prise en charge Montrevault-sur-Èvre	Prise en charge Mauges communauté
Pertes de récoltes prairies artificielles après 1ère coupe	1089 € / ha*2,47 = 2690 €	1345 €	1345 €
Gênes et troubles liés aux travaux	504 € / ha*2,47 = 1245 €	622,50 €	622,50 €
Dégâts aux sols	1128 € /ha*0,62 = 699 €	349,50 €	349,50 €
Total	4634 €	2317 €	2317 €

Mauges Communauté propose la prise en charge de 50 % du montant global de l'indemnité soit 2 317 €.

Le Conseil Communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Culture-Patrimoine du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'octroyer l'indemnisation due à l'agriculteur, soit 2 317 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Madame Sylvie MARNÉ, Vice-présidente en charge de la Culture et du Patrimoine, à signer les documents à intervenir.

### 6.2- Délibération N°C2023-12-13-22 : Attribution d'une subvention au Comité des Directeurs des Écoles de Musique pour les projets de pratique amateur collective dans le domaine des musiques actuelles.

#### **EXPOSÉ :**

Madame Sylvie MARNÉ, 4<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Le Comité des Directeurs des Écoles de Musique (C.D.E.M.), association loi 1901, a adressé à Mauges Communauté une demande de subvention à hauteur de 3 230 € pour permettre la mise en place d'ateliers « musiques actuelles » avec l'intervention d'artistes venant à la rencontre des élèves.

Les ateliers se sont déroulés dans les écoles de musique de Beaupréau-en-Mauges et Chemillé-en-Anjou avec le groupe angevin Joanne O Joan. Les élèves ont pu rencontrer et échanger avec les artistes, travailler avec eux sur les outils d'improvisation et la personnalité vocale de chaque participant, pour terminer par un travail collectif qui lie chanson et musique électronique.

A l'issue de ces rendez-vous, un concert a été organisé avec les artistes et les élèves amateurs à destination des familles, des autres élèves des écoles de musique et tous curieux du résultat final.

Dans le cadre de sa politique en faveur des musiques actuelles, Mauges Communauté souhaite soutenir cette démarche à l'échelle des Mauges qui accompagne et encourage la pratique amateur en musiques actuelles.

Il est proposé de soutenir cette demande à hauteur de 3 230 € sur l'année 2023.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la commission Culture-Patrimoine du 4 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'attribuer une subvention de 3 230 € au Comité des Directeurs des Écoles de Musique, pour soutenir les projets dans le domaine des musiques actuelles.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Madame Sylvie MARNÉ, Vice-présidente en charge de la Culture et du Patrimoine, à signer les documents à intervenir.

Néant.

Fin de séance : 19h42.

Le Secrétaire de séance,  
Corinne BLOCQUAUX



Le Président,  
Didier HUCHON

